

Aide-Mémoire

à l'appui de la proposition de loi du 13.5.1974
N° 1790 attribuant aux enrôlés de force l'option
rétroactive pour l'indemnisation prévue aux ar-
ticles 39 à 42 inclusivement de la loi du 25.2.1950
concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

Le décret du Gauleiter Gustav Simon du 30 août 1942 ordonnant dans le Luxembourg occupé l'incorporation forcée de plusieurs classes de la jeunesse luxembourgeoise ne fut pas rendu pour des raisons militaires mais pour des raisons politiques.

Il s'agissait d'abattre l'esprit patriotique et la résistance du peuple luxembourgeois en déportant sa jeunesse et en la menant à son anéantissement physique.

L'enrôlement dans la "Wehrmacht" des classes 1920 à 1927 ne fut donc pas un simple fait de guerre, mais un crime de guerre et les enrôlés de force luxembourgeois furent des victimes du nazisme et non de simples victimes de guerre. (Voire annexe III al. 4 + 5)

La résistance farouche de la jeunesse incorporée de force et les nombreuses difficultés qu'elle causa à l'occupant ont empêché l'enrôlement forcé d'un plus grand nombre de classes et d'une partie plus âgée de la population masculine du pays.

La loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre a admis le principe de l'indemnisation des dommages de guerre.

Elle a cependant établi une discrimination dans l'indemnisation des enrôlés de force par rapport aux autres victimes indemnifiables. Il fut créé surtout une discrimination morale ou du moins elle a fait naître des doutes sur l'attitude patriotique de la jeunesse luxembourgeoise pendant la deuxième guerre mondiale. Cette discrimination morale fut soulignée par l'article 36 de la loi sur les dommages de guerre. En effet, à l'article 36 le législateur a dressé une énumération des personnes qui "en raison de leur attitude patriotique" reçoivent les indemnités prévues aux articles 39 à 42. Or, ces indemnités sont supérieures à celles prévues à l'article 43 qui fixe les indemnités pour les luxembourgeois soumis au service militaire forcé. (Pour illustrer cette discrimination flagrante, nous citons en annexe I un exemple qui s'est produit des centaines de fois.)

Cette discrimination est en droit injustifiable bien qu'elle ait parfois été expliquée par l'impossibilité à l'époque d'exercer le recours contre l'auteur du dommage, le IIIe Reich, ou son successeur, et encore par la nécessité de réduire les dépenses résultant de la loi en raison du grand nombre des enrôlés de force.

Quoi qu'il en soit, le fait subsiste que cette discrimination se trouvant inscrite dans la loi, a été vivement combattue par la génération sacrifiée et par les esprits clairvoyants mesurant déjà alors les conséquences de cette injustice pour l'avenir.

Les spéculations que le recul du temps mettrait fin à ce problème se sont avérées vaines.

Les concessions législatives faites au cours des années à la "génération sacrifiée" n'ont pu faire abandonner son combat pour mettre fin à une injustice considérée comme une intolérable atteinte à son honneur.

Le fait qu'une partie de la population, victime innocente des crimes de l'occupant, se sente discriminée et déclassée par la patrie a causé une plaie préjudiciable à la concorde nationale.

C'est pourquoi notre Fédération a présenté une proposition de loi attribuant aux enrôlés de force l'option rétroactive pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

Cette proposition devenue loi et le principe de l'indemnisation des enrôlés de force au même titre que les personnes énumérées à l'article 36 établie, toute discrimination morale serait définitivement éliminée. Voilà le but que la Fédération des victimes du nazisme enrôlés de force cherche d'atteindre.

L'honorable M. Jos Grandgenet a déposé cette proposition de loi à la Chambre des députés. Elle est actuellement pendante devant le Conseil d'Etat.

Après qu'il fut rendu public que le Président du Gouvernement avait fait savoir au Président du Conseil d'Etat qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une modification de cette législation, une pétition demandant le vote de la proposition de loi afférente recueillit plus de 40.000 signatures, fait unique dans l'histoire de notre pays.

Le triomphal succès de cette pétition prouve la sensibilisation de l'opinion publique et son désir de voir résoudre définitivement ce problème irritant.

Si quelques esprits téméraires émettent l'opinion qu'un éventuel rejet de cette proposition de loi mettrait un terme définitif à ce problème national en étouffant définitivement la voix des enrôlés de force et de tous ceux qui demandent justice, il s'agit là encore d'une illusion qui serait vite anéantie.

Dans l'intérêt de la justice, de l'égalité, de l'apaisement du pays et de la concorde nationale, il faut que soit votée la proposition de loi.

L'examen de la proposition de loi prouve qu'elle ne porte aucun préjudice aux droits reconnus à toutes autres victimes du nazisme.

Notre Fédération a prouvé par le passé sa solidarité constante avec les autres victimes de l'occupant. Pour ne citer qu'un exemple, c'est elle qui a pris l'initiative ayant conduit à la loi du 26 mars 1974 dont toutes les victimes de l'occupant peuvent bénéficier en cas d'invalidité ou de décès précoces.

Notre Fédération s'oppose à toute politique du "diviser pour régner".

Aucune objection actuelle d'ordre financier ou économique ne saurait entraver le vote de la proposition de loi alors que le texte de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre prévoit dans ses articles 5 et 7 des conditions et des délais tenant compte de l'intérêt économique du pays.

La loi une fois votée, le principe de l'indemnisation équitable des enrôlés de force une fois décidé en principe et mis en exécution, le recours s'ouvrira contre le ou les successeurs du IIIe Reich qui ne saura ou ne sauront refuser la demande inévitable en remboursement formée par l'Etat luxembourgeois.

Nous demandons, dans l'intérêt supérieur du pays, justice pour la génération sacrifiée!

Annexe I

L'absurdité contenue dans la loi du 25 février 1950 sur les dommages de guerre est illustrée par l'exemple suivant:

Un jeune Luxembourgeois étant tombé sous le décret gauleitérien du 30 août 1942 se soustrayait à la mobilisation ou "déserta" de la "Wehrmacht". Il posa, sans aucun doute, un acte patriotique. Selon le décret nazi sur la "Sippenhaft", les membres de sa famille furent déportés. Ceux-ci devenaient, non pas seulement des victimes du nazisme, mais encore des victimes patriotiques. Il se virent indemnisés suivant les dispositions des articles 39 à 42 inclusivement de la loi concernant l'indemnisation des dommages de guerre. Le frère et la soeur de l'enrôlé de force furent traités au même titre que leurs parents, mais âgés de plus de 18 ans sans revenu personnel, ils obtenaient une indemnité de 1.500.- frs par mois pour la durée de leur déportation.

Par contre, aucune attitude patriotique n'est reconnue à cet autre frère qui, lui, a en réalité posé en premier lieu l'acte patriotique. Les pertes de traitement ou de revenu ne lui sont pas restitués, mais il est indemnisé en citoyen de troisième classe, comme le prévoient les dispositions de l'article 43 de la loi sur les dommages de guerre.

Par ailleurs, est-il besoin de rappeler que ces jeunes enrôlés de force ont fait preuve de civisme extraordinaire? Faut-il rappeler encore leur comportement exemplaire digne de véritables résistants contre l'usurpateur allemand? N'était-ce pas pure bêtise de la part de ces derniers de donner des armes à ces jeunes Luxembourgeois qui la plupart des fois les retournaient contre leur oppresseur? Et encore, ne témoignaient-ils pas de patriotisme, en essayant d'une part de sauvegarder d'un sort cruel ou du moins plus qu'incertain leurs proches et lointains, parents en se laissant déporter eux, et d'autre part, profitant de la première occasion pour s'enfuir, tout en prenant garde à ne pas compromettre leurs familles? N'obéissaient-ils pas à cet appel de Londres: "Jongen, laaft iwer!"? Ces faits en sont là et caractérisent l'état d'esprit patriotique des enrôlés de force.

Leur contester, voire même leur refuser une attitude patriotique dans le but prémédité de les exclure par voie législative de l'indemnisation de leurs dommages de guerre réels, est une injustice inouïe. Ce sont cette dégradation et cet avilissement qui ont mis la rage au coeur des enrôlés de force.

Annexe II

Tentatives entreprises après 1950 pour redresser différentes injustices contenues dans la loi du 25 février 1950 sur les dommages de guerre.

Dans la suite des temps quelques timides tentatives furent enregistrées en vue de rectifier l'erreur commise en 1950. La reconnaissance de la qualité de victime du nazisme aux Luxembourgeois des classes 1920 à 1927 qui pendant la guerre de 1940 à 1945 ont été enrôlés de force dans l'armée allemande et au "Reichsarbeitsdienst" tel qu'il est retenu à l'article 4 de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, serait en soi de nature à satisfaire les gens visés.

Mais le législateur s'arrêta à mi-chemin. Et ce qui est plus regrettable, cette demi-mesure fut prise trop tard. Elle aurait été d'utilité, si les négociateurs du traité germano-luxembourgeois du 11 juillet 1959 avaient pu s'y référer. Ces gens ne se seraient probablement pas mis d'accord sur l'utilisation de cet honteux qualificatif "victimes de guerre" pour désigner les enrôlés de force luxembourgeois qui les mettait à pied d'égalité avec les soldats du III. Reich (y compris les SS), en vue d'obtenir 18 Mio de DM de la République Fédérale d'Allemagne par le biais de son " Bundesversorgungsgesetz ".

Pour démontrer que le législateur luxembourgeois s'est arrêté en 1967 à mi-chemin, on n'a qu'à relire l'article 6. de la loi du 25 février 1967. Là on retrouve cette distinction qui répugne aux enrôlés de force. Il y est dit que "les personnes remplissant les conditions de l'article 4. et leurs ayants droit sont assimilés aux victimes patriotiques et à leurs ayants droit en ce qui concerne l'application du titre III. de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre....."

D'abord, assimiler une chose à une autre ne fait point des deux exactement la même, et ensuite les enrôlés de force ne sont assimilables aux victimes patriotiques qu'en ce qui concerne l'application du seul titre III. de la loi du 25 février 1950. Qu'en est-il du titre II de la même loi, plus spécialement de l'article 36. et des articles 39 à 42?

Personne ne peut prétendre, comme d'aucuns l'ont fait, d'ailleurs le font toujours et avec persévérance, que la qualité de victime patriotique ait été reconnue expressément aux enrôlés de force. Rien n'est plus faux que cela.

Et si d'aucuns évoquent la loi du 26 mars 1974, où il est dit qu'elle porte fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant etc...etc..., pour convaincre les enrôlés de force que leur attitude patriotique n'est plus contestée, épuisqu'aucune différence n'est faite entre les victimes du nazisme d'une part et des enrôlés de force d'autre part, il faut leur dire qu'ils sont au moins dans l'erreur et ne serait-ce que par voie de lapsus.

Pour des raisons bien évidentes, le législateur a repris en 1974 la dénomination "personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant". Il voulut simplement éviter toute nouvelle controverse autour de ce qui représente un aspect spécifique du "problème de l'enrôlement forcé", c'est-à-dire, la discrimination des enrôlés de force.

Annexe III

Répercussion de la loi du 25 février 1950 sur les dommages de guerre sur le plan international.

Les suites néfastes que cette loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre allait avoir, nous fut démontré par le traité germano-luxembourgeois. La tournure que prirent à un certain moment les négociations de ce traité, allaient confirmer nos craintes antérieures. Ce problème de l'enrôlement forcé qui, jusqu'alors, n'était qu'un problème purement national, allait par surcroît devenir à partir de 1959 aussi un problème international. Pour obtenir de la République Fédérale d'Allemagne, c'est-à-dire, du successeur légal du III. Reich, une quelconque indemnisation pour frais avancés par l'Etat luxembourgeois en versant des rentes aux victimes du nazisme mutilés et invalides, nos responsables en politique sont tombés dans le piège tendu par les négociateurs allemands.

Lorsque la question se posa à savoir dans quelle catégorie de victimes les enrôlés de force étaient à classer, il fut référé à la loi luxembourgeoise sur les dommages de guerre. Le résultat; les enrôlés de force n'étaient ni victimes patriotiques, ni victimes du nazisme, donc de simples victimes de guerre.

Voilà ce qu'il leur fallait! C'est bien cela que les Allemands voulaient savoir, puisqu'ils s'obstinaient à payer par le biais de leur "Bundesversorgungsgesetz". (BVG)

Cette loi allemande (BVG) fut créée pour verser des rentes aux soldats du III. Reich. Traiter les enrôlés de force luxembourgeois à pied d'égalité avec les soldats allemands, a pour conséquence que les Luxembourgeois sont considérés des soldats allemands. Ceci est tellement vrai, que très récemment encore une haute autorité allemande nous écrivit:

"Da die Zwangsrekrutierten als deutsche Soldaten eingezogen waren, stehen die Bestimmungen des Londoner Schuldenabkommens nicht entgegen, dass ihnen zum Ausgleich für Gesundheits- und Körperschäden die gleiche Leistungen zukommen wie den deutschen Kriegsoptern".

En dépit de toutes les déclarations, aussi solennelles qu'elles soient, et faites par les plus hautes autorités de la R.F.A., outre-Moselle on considère et traite les enrôlés de force comme des soldats allemands et par conséquent comme des victimes de guerre. Il n'a servi à rien, lorsqu'en 1961, en 1965, en 1967 ou encore en 1974 nos députés luxembourgeois s'indignaient et déclaraient que les enrôlés de force sont des victimes du nazisme. Personne ne doute de la bonne intention de ces derniers. Mais, hélas! Par cette manière de procéder, le problème de l'enrôlement de force ne fut chaque fois que touché superficiellement. Par après, tout restait comme auparavant. L'exemple cité ci-devant démontre que vouloir rendre satisfaction aux enrôlés de force en ne réglant le problème pas à fond, n'est qu'haleine perdue et vaine besogne.

On voit facilement l'engrenage des erreurs commises dans le passé. Si les enrôlés de force avaient été reconnus explicitement victimes du nazisme parou victimes patriotiques par le législateur luxembourgeois, il n'y aurait pas eu de discrimination d'abord, et il aurait fallu ensuite qu'ils soient dédommagés suivant la "BEG", (Bundesentschädigungsgesetz). Personne n'aurait jamais connu de "problème de l'enrôlement forcé".

Pour en finir, une fois pour toutes avec ce problème, et surtout en ce qui concerne son aspect purement national; pour satisfaire les enrôlés de force moralement, il n'y a pas d'autre alternative que celle élaborée à la proposition de loi 1790 déposée le 13 mai 1974 à la Chambre des Députés, et dont voici le texte:

Texte (déjà imprimé)

Annexe IV

Le but de la proposition de loi N° 1790 n'est pas de créer de nouvelles charges financières à l'Etat Luxembourgeois et surtout pas en temps de crises économiques.

Les enrôlés de force ont de tout temps réclamé l'intervention du successeur légal du III. Reich au paiement des indemnités pour dommages de guerre. Ils ont toujours proclamé que c'était par trop prétentieux de faire supporter le seul Etat luxembourgeois, voire ses contribuables, les lourdes charges financières découlant des crimes de guerre perpétrés sur les Luxembourgeois pendant l'occupation nazie.

Il est nullement dans l'intention des enrôlés de force que les finances de l'Etat soient grevées supplémentairement de dettes à la suite du vote de la proposition de loi N° 1790.

Si pour une raison quelconque et imprévisible il s'avérait nécessaire en vue d'une temporisation du paiement d'indemnités pour dommages de guerre, nous renvoyons expressément aux articles 5. et 7. de la loi du 25 février 1950 sur l'indemnisation des dommages de guerre.

Art.5. Les dommages de guerre seront indemnisés dans les limites des crédits budgétaires.

Le paiement se fera au fur et à mesure des liquidités mises à la disposition du Ministère des Dommages de guerre. Ces liquidités seront utilisées suivant les principes édictés par un règlement d'administration publique à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Art.7. L'indemnisation pourra se faire également en rente viagère ou en obligation à émettre par l'Etat.

Les conditions d'émission, d'attribution, de négociabilité et de remboursement de ces obligations seront déterminées par un règlement d'administration publique.